

ARRETE n° 012 /MINAGRA du30 JAN. 1996
relatif a l'agrément des opérateurs économiques intervenant
dans la fabrication, l'importation et la commercialisation de
produits destinés à l'alimentation animale

LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

- Vu la loi n° 63-301 du 26 Juin 1963, relative à la répression des fraudes, dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;
- Vu le décret n° 83-744 du 28 Juillet 1983, sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits destinés à l'alimentation animale et les textes complémentaires ;
- Vu le décret n° 91-63 du 20 février 1991, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales ;
- Vu le décret n° 93/PR/011 du 15 Décembre 1993, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 93-921 du 30 Décembre 1993, portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 06 MPA du 26 Octobre 1990 portant institution d'un agrément obligatoire pour les opérateurs économiques intervenant dans la fabrication, l'importation et la commercialisation de produits destinés à l'alimentation animale.

A R R E T E

Article 1

Les opérateurs économiques intervenant dans la fabrication, l'importation et la commercialisation des produits destinés à l'alimentation animale, doivent, préalablement à l'exercice de leurs activités, être agréés par le Ministre chargé des Ressources Animales

Article 2 :

Les opérateurs économiques concernés par le présent arrêté sont :

- les importateurs et commerçants de produits destinés à l'alimentation animale ;
- les fabricants et commerçants d'aliments du bétail ;
- les fabricants d'aliments du bétail pour l'autoconsommation;
- les revendeurs d'aliments du bétail.

Article 3 :

L'agrément est accordé par arrêté du Ministre chargé des Ressources Animales pour une durée d'un an renouvelable.

Article 4 :

Tout dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces suivantes :

- une demande d'agrément avec mention précisant les raisons sociales et adresses du demandeur, le ou les types d'activités pour lesquels l'agrément est sollicité ;
- une photocopie de l'extrait du registre de commerce;
- une photocopie des statuts de la société ou de l'entreprise concernée ;
- un plan côté des bâtiments (usine de fabrication, magasins de stockage ou de vente des produits) ;
- une description détaillée du matériel de fabrication (fiches techniques, marque, origine, capacité).

Cette liste n'étant pas limitative, le Ministre chargé des Ressources Animales peut demander tout autre renseignement jugé nécessaire.

Article 5 :

Toute infraction à la réglementation en vigueur peut être sanctionnée par le retrait de l'agrément.

Le renouvellement de l'agrément est en outre soumis au respect des conditions suivantes :

- communication périodique au Ministre chargé des Ressources Animales, de toutes les données statistiques concernant l'entreprise;
- réalisation aux frais de l'opérateur des analyses de contrôle officiel de la qualité.

Article 6 :

Dans le cas particulier des revendeurs d'aliments du bétail, délégation de pouvoir est donnée aux préfets pour prononcer les agréments sous forme d'arrêté préfectoral après avis favorable de la commission préfectorale des agréments.

Article 7 :

Les analyses à effectuer par type de produits ainsi que les modes de prélèvement sont définis en annexes I et II.

Article 8 :

Les opérateurs concernés sont tenus de se prêter au contrôle des services compétents.

Article 9 :

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire et notamment l'arrêté n° 06 MPA du 26 Octobre 1990 susvisé.

Article 10 :

Le Directeur Général des Ressources Animales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES



[Signature]

L. KOUASSI KONAN